

Avis 31-341 du personnel des ACVM

Décisions générales dispensant des personnes inscrites de certaines dispositions de la deuxième phase du MRCC du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Le 21 mai 2015

Introduction

Tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») ont prononcé des décisions similaires prévoyant une dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») ayant trait aux modifications de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller apportées au Règlement 31-103, qui entrent en vigueur progressivement en 2015 et 2016 (les « **modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC** »).

Contexte

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« **ACFM** ») (ces organismes d'autoréglementation sont désignés collectivement « **OAR** ») ont apporté à leurs règles respectives des modifications largement harmonisées avec les modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC.

Certaines sociétés inscrites ont indiqué qu'il pourrait se révéler difficile de mettre en œuvre les modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC ou les dispositions correspondantes des OAR au plus tard à l'entrée en vigueur de celles-ci.

Elles ont en effet relevé certaines difficultés techniques liées à la transmission de l'information prévue dans les modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC ou les dispositions correspondantes des OAR.

Résumé de la dispense

Pour traiter ces questions, les membres des ACVM (à l'exception de l'Autorité des marchés financiers en ce qui concerne la dispense ouverte aux sociétés membres de l'ACFM) ont prononcé des dispenses similaires renfermant les dispositions suivantes :

1. **Non membres des OAR : Prolongation du délai de mise en œuvre de certaines dispositions; dispense supplémentaire visant à remédier aux difficultés techniques.**

Dispense conditionnelle de l'application de certaines modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC accordée à des non membres des OAR :

- Concernant les nouvelles obligations relatives à la valeur marchande, au coût des positions, aux relevés de compte, aux relevés supplémentaires, aux relevés des courtiers en plans de bourses d'études et aux relevés des porteurs qui entrent en vigueur le 15 juillet 2015, les sociétés inscrites peuvent transmettre les relevés pour la période se terminant le 31 décembre 2015, au lieu de celle couvrant le 15 juillet 2015.
- Dans les cas où la société utilise la valeur marchande au lieu du coût des positions comme il est prévu dans les dispositions relatives à l'information sur le coût des positions,
 - o lorsque les positions sont transférées d'une autre société inscrite, il est possible d'indiquer seulement dans le relevé que la valeur marchande est utilisée au lieu du coût de la position, sans préciser qu'il s'agit de celle à la date du transfert;
 - o lorsqu'il s'agit de comptes existants, la date du 31 décembre 2015 peut être utilisée ou une date antérieure choisie par la société qui sera la même pour tous les « clients semblables » de la société qui détient le titre, et non pour *tous* ses clients;

Pour l'application de la décision, on entend par « clients semblables » les clients suivants :

- a) ceux dont les comptes ou les positions sur titres ont été transférés ensemble;
 - b) ceux qui sont sur le même système de déclaration dans le cas où la société inscrite a plus d'un système;
 - c) ceux dont, selon une personne raisonnable, les comptes ou les positions sur titres semblent similaires sur le plan de l'enregistrement ou du calcul de la valeur marchande ou du coût des positions.
- Il n'est pas obligatoire d'indiquer dans des relevés supplémentaires les titres couverts par un fonds de protection des investisseurs (nous prévoyons publier ultérieurement un projet de modification de cette obligation). Les obligations d'information actuelles de l'OCRCVM concernant le fonds de protection des investisseurs demeurent en vigueur. L'ACFM a établi des obligations équivalentes qui entreront en vigueur le 31 décembre 2015.

- L'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur la valeur marchande au 15 juillet 2015 et ultérieurement peut être satisfaite de la façon suivante :
 - si la société a décidé d'établir son rapport par année civile (c'est-à-dire que ses premiers rapports porteront sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016), en incluant l'information au 1^{er} janvier 2016 et ultérieurement (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure), ou à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 qu'elle choisit et qui est la même pour tous ses clients semblables;
 - si son rapport n'est pas établi par année civile (par exemple ses premiers rapports porteront sur la période allant du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017), en incluant l'information au 15 juillet 2015 et ultérieurement, ou à une date antérieure au 15 juillet 2015 qu'elle choisit et qui est la même pour tous ses clients semblables.
- L'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur le rendement total annualisé depuis l'ouverture du compte ou pour la période commençant le 15 juillet 2015 peut être satisfaite de la façon suivante :
 - si la société a décidé d'établir son rapport par année civile, en fournissant l'information pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure ni dans les rapports subséquents couvrant les périodes de 12 mois se terminant le 31 décembre 2017 et chaque année civile qui suit);
 - si son rapport n'est pas établi par année civile, en fournissant l'information pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - A) celle commençant à l'ouverture du compte, si le compte a été ouvert pendant au moins 1 an avant la date du rapport;
 - B) celle commençant le 15 juillet 2015 *ou une date antérieure choisie par la société et qui est la même pour tous ses clients semblables*, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 (la société n'a pas à conclure qu'elle croit que l'information depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible; le choix de la date devrait reposer sur des motifs raisonnables).

2. **Membres des OAR : règles régissant les membres au lieu des modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC.** Les membres des OAR peuvent être dispensés des modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC, à condition de se conformer aux dispositions correspondantes des OAR auxquelles ils sont assujettis.

Le membre d'un des OAR qui souhaite obtenir une dispense discrétionnaire de l'application de toute disposition autre que celles liées aux activités d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un courtier en plans de bourses d'études s'adressera uniquement à son OAR : il n'est pas tenu de présenter en plus aux ACVM une demande de dispense de la disposition correspondante du Règlement 31-103.

Les membres des ACVM prévoient publier un projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 afin de modifier définitivement certaines des modifications 2015-2016 de la deuxième phase du MRCC. Les OAR entendent apporter des modifications administratives à leurs règles en vue de les harmoniser avec certaines des dispenses discrétionnaires décrites au paragraphe 1 du présent avis.

Décision

La décision prendra effet le 15 juillet 2015.

Pour obtenir les dispositions précises de la dispense résumées ci-dessus, on peut consulter les décisions applicables sur les sites Web de certains membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca/en/Dealers_omnibus-orders.htm
www.fcaa.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4815 et 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Vida Lisa Mehin
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6596 et 1 800 373-6393
vmehin@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur, conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561 et 1 800 655-5244
(sans frais au Manitoba)
chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Katharine Tummon
Director
Office of the Superintendent
of Securities
Île-du Prince-Édouard
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest
867 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Shamus Armstrong
Directeur par intérim, Bureau
d'enregistrement
Ministère de la Justice, gouvernement du
Nunavut
867 975-6598
sarmstrong@gov.nu.ca